

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2025

---

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR  
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT****N ° 768**

présenté par

M. Tavel

à l'amendement n° 561 de M. Mendes

-----

**ARTICLE 8**

Au troisième alinéa, substituer aux mots :

« peut toutefois décider du maintien en vigueur au-delà du 31 décembre 2027 de »

les mots :

« maintient toutefois en vigueur au-delà du 31 décembre 2027 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La conversion des sites existants vers des installations de production d'électricité pilotable à partir d'énergie renouvelable est un enjeu d'importance.

L'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est nécessaire pour réussir la bifurcation écologique. Elle l'est quelque soit le scénario considéré. Cette transformation du mix énergétique nécessite par ailleurs de disposer de suffisamment de centrales pilotables pour garantir à tout moment l'équilibre du réseau électrique.

Dans le même temps, les exigences de préservation de la biodiversité imposent une attention particulière. Dans le contexte du Zero Artificialisation Nette (ZAN), le foncier actuellement occupé par les centrales à charbon présente une opportunité.

C'est pourquoi, si la sortie des centrales à charbon est souhaitable au regard des exigences écologiques, il convient de privilégier leur reconversion autant que possible. Cet amendement vise ainsi à assurer leur reconversion plutôt que leur fermeture simple.

Une telle reconversion présente également un bénéfice considérable au regard de l'emploi et des compétences. Les salariés du site connaissent leur outil de production et sont une force sur laquelle s'appuyer dans de tels chantiers de conversion : c'est notamment le cas de la centrale à charbon de Cordemais.